

Arrêté n° 2023- **033**

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et pourrait fortement endommager lesdits terrains,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de les fermer temporairement à la pratique sportive et aux usagers,

Considérant qu'en cas de fermeture desdits terrains, les activités sportives seront annulées,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'accès au *Stade de Chailly en Bière* situé *au route nationale de Fontainebleau, 77930 CHAILLY en Bière* n'est pas autorisé du *lundi 20 novembre* au *Dimanche 3 Décembre 2023* inclus.

**Article 2 :**

Aucune activité sportive ne pourra se dérouler sur le(s) terrain(s) aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

**Article 4 :**

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera effectuée :

- au maire de la commune concernée,
- aux fédérations sportives concernées,
- aux clubs sportifs concernés.

Fait à Fontainebleau, le



Certifié exécutoire le  
Date de mise en ligne le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)